

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2025

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 907)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL541

présenté par
M. Caure, rapporteur

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 13, supprimer les mots :

« , composée selon les règles fixées à l’article 242-1, ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 18, procéder à la même suppression.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'obligation de juger l'ensemble des crimes relevant de la compétence du PNACO par une cour criminelle départementale.

Cette disposition est en contradiction avec ce que prévoit l'article 13 de la présente proposition de loi, qui restreint le jugement par des cours criminelles départementales aux crimes commis en bande organisée, ce qui ne recouvre pas le champ de compétence du PNACO.